Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221219-Decis395-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022 Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

## **DÉCISION N° 395 / 2022**



## PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL D'HEBERGEMENT DE SERVEURS INFORMATIQUES AU BENEFICE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU la décision en date du 5 décembre 2022 par laquelle la Commission Permanente du Département de la Moselle a donné délégation à son Président,

CONSIDERANT la convention en date du 31 octobre 2013 et ses avenants n°1, 2 et 3, par laquelle le Département de la Moselle a mis à disposition de Metz Métropole un local d'hébergement de serveurs informatiques,

CONSIDERANT le terme de cette mise à disposition fixé au 31 octobre 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour la Direction Commune des Systèmes d'Information de Metz Métropole de disposer d'une salle de secours pour répondre aux besoins en matière de sécurité informatique des systèmes hébergés,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de continuer à bénéficier d'un local sécurisé dans la salle blanche du Conseil Départemental sis 16/18 rue des Bénédictins à Metz moyennant une participation aux charges,

## **DÉCIDONS:**

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par le Département de la Moselle au bénéfice de Metz Métropole pour la mise à disposition d'un local d'hébergement de serveurs informatiques aux conditions suivantes :
  - Désignation des biens : local de 5 m² en vue de l'installation de rack informatiques et un bureau de 15 m², l'ensemble étant situé dans le bâtiment sis 16/18 rue des Bénédictins à Metz.
  - Durée: 9 ans et 2 mois à compter du 31 octobre 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2031.
  - Redevance : gratuité du lover.
  - Charges : participation aux charges de consommation électrique et aux coûts d'entretien des équipements à hauteur de :
    - 6 333,33 € pour la période du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2022.
    - 38 000 € / an, soit 9 500 € / trimestre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2031 (montant des charges révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

- De signer la convention précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

1 9 DEC. 2022

Le Président

François GROSDIDIER

Maire de Metz

Vice-Président de la Région Grand Est

Membre Honoraire du Parlement





# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL D'HEBERGEMENT DE SERVEURS INFORMATIQUES

## ENTRE:

## LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du 05 décembre 2022 et désigné dans ce qui suit sous l'appellation « le Département »,

ET

## METZ METROPOLE

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président de METZ METROPOLE, par décision n° 395 / 2022 du 1 9 DEC. 2022

et désignée dans ce qui suit sous l'appellation « l'Eurométropole de Metz »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## Préambule

L'Eurométropole de Metz bénéficie depuis 2013 de l'hébergement de ses serveurs dans des locaux mis à disposition par le Département de la Moselle et a manifesté le souhait de pouvoir continuer à bénéficier de cette prestation.

Le Département accepte de maintenir ce service dans le cadre d'une nouvelle convention partenariale.

## Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est donc de poursuivre le partenariat débuté en 2013 pour d'une part, la mise à disposition d'une salle blanche d'une superficie de 5 m² permettant l'installation de trois racks informatiques de 19 pouces et de hauteurs 42U et d'un bureau flottant, et d'autre part, la fixation des conditions de mise à disposition de ces locaux.

## Article 2 : Désignation des locaux

## 2.1 – Localisation et description (cf. plan en annexe II)

- une salle climatisée équipée d'un dispositif anti-incendie selon l'état de l'art en matière de salle blanche informatique, sise dans le bâtiment situé au 16/18 rue des Bénédictins à METZ (2ème étage),
- un local à usage de bureaux avec téléphone situé au 16/18 rue des Bénédictins à METZ (bureau flottant).

## 2.2 - Mobilier et équipement

L'Eurométropole de Metz installera dans le local désigné trois racks informatiques.

Le Département de la Moselle met à disposition de l'Eurométropole de Metz les mobiliers et équipements suivants :

- une double alimentation électrique ondulée, secourue par un groupe électrogène,
- une possibilité de double attachement sur le réseau de fibres optiques de l'Eurométropole de Metz.
  - Une sécurisation complète de la salle par vidéoprotection

L'ajout de matériel supplémentaire par l'Eurométropole de Metz fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## 2.3 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'Eurométropole de Metz prend les locaux et installations dans l'état où ils se trouvent.

Un état des lieux comprenant l'inventaire du matériel mis à disposition par le Département et des matériels appartenant à l'Eurométropole de Metz sera dressé entre les Parties après installation des trois racks précités et vérification de leur bon fonctionnement dans les locaux. Il sera signé par les deux parties et annexé à la présente convention (Annexe I).

Il sera procédé à un nouvel état des lieux à la sortie de l'Eurométropole de Metz (Annexe I).

## Article 3: Destination des locaux

Les locaux sont à usage d'hébergement de serveurs et uniquement à cet usage pour la salle blanche.

Le petit local flottant est à usage de bureau.

Toute sous-location portant sur une partie ou l'ensemble des locaux mis à disposition est interdite.

## Article 4: Conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition de l'Eurométropole de Metz sont définies dans un Cahier des Charges annexé à la présente convention (Annexe II).

## Article 5 : Entretien des locaux et matériels

## 5.1 - Entretien des locaux

L'Eurométropole de Metz s'engage à maintenir les locaux mis à disposition dans le plus parfait état de propreté et d'hygiène.

## 5.2 - Entretien des matériels

Les matériels mis à disposition sont réputés en état de fonctionnement. Dans le délai d'un mois à compter de la date de prise d'effet de la convention, l'Eurométropole de Metz signalera au Département les désordres constatés sur les matériels concédés. Le Département sera alors tenu de faire procéder aux réparations qui s'imposent.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée par le Département.

L'Eurométropole de Metz enlèvera, à sa sortie, les matériels déposés et il sera procédé à l'état des lieux de sortie (cf. article 2-3).

Le Département se réserve le droit d'exercer à tout moment des contrôles du respect par l'Eurométropole de Metz de ses obligations.

## Article 6 : Conditions financières

## 6.1 – Coût de la mise à disposition

Le droit d'occupation des locaux est consenti gracieusement.

Cependant, une participation aux charges de consommation énergétique et aux coûts d'entretien des équipements assurant le fonctionnement et l'intégrité de la salle blanche sera facturée à l'Eurométropole de Metz.

## Pour la période du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2022

Cette participation s'entend nette de taxe pour un montant de 6 333,33 €.

## Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2031

Cette participation s'entend nette de taxe et s'élève à 38 000,00 € par an et fait l'objet d'une facturation à hauteur de 9 500,00 € par trimestre.

Le prix sera révisable à la hausse annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque période de la convention par application de la formule de variation suivante :

 $P(n) = P(o) [0.15 + 0.35 \times SYNTEC(nm-3) / SYNTEC(Mo) + 0.50 \times IPC(nm-3) / IPC(Mo)]$ 

## Dans laquelle:

- P(n): redevance annuelle révisée
- P(o) est le prix de la redevance annuelle indiquée dans la présente convention et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2022 dit mois Mo;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice du mois Mo
- au numérateur, figure la valeur de l'indice du mois de révision « m » de l'année « n 3 mois» (décalage de lecture).

## Les indices utilisés sont :

- SYNTEC
- IPC : Indice des prix à la consommation Base 2015 Ensemble des ménages France -Nomenclature Coicop : 04.5.1 - Électricité - identifiant 001763554

## Supports de publication :

- Indice SYNTEC publié sur le site <u>www.lemoniteur.fr</u>
- Indice IPC publié sur le Site de l'INSEE : www.insee.bdm.fr

## 6.2 - Modalités de paiement

Un avis des sommes à payer sera émis trimestriellement à terme échu par le Département.

Le paiement de la participation devra être effectué auprès de : M. le Payeur Départemental 34 Avenue André Malraux BP 11024 57036 METZ CEDEX 1

En cas de résiliation de la convention, un décompte de résiliation sera établi pour solde de tout compte, tout mois débuté sera dû.

## Article 7 : Documents à fournir

L'Eurométropole de Metz produira avant la prise d'effet de la présente convention une attestation de son assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs, conformément à l'article 11.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans et 2 mois à compter du 31 octobre 2022.

Elle est reconductible annuellement de façon tacite sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2031 où la signature d'une nouvelle convention devra obligatoirement intervenir.

Aucune prolongation par voie d'avenant ne sera possible.

Elle pourra ne pas être renouvelée, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant le terme de la convention.

## 302 302

## Article 9 : Résiliation

## 9.1 – Résiliation par le Département

La convention pourra être résiliée par le Département sans indemnité, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée :

- au cas où l'Eurométropole de Metz ne verse pas régulièrement les participations dues au Département ou se soustrait aux mesures de contrôle ou encore si elle ne justifie pas de la souscription de l'assurance prévue à l'article 11 de la présente convention ou du paiement des primes correspondantes ;
- si le Département constate, suite aux procédures de contrôle mises en place, que les conditions d'utilisation des locaux et matériels mis à disposition ne sont pas en adéquation avec les attentes et obligations exprimées dans la présente convention.

## 9.2 – Résiliation par les deux parties

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties en cours de période à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours.

## Article 10 : Termes de la convention - Remise en état et évacuation des lieux

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'Eurométropole de Metz devra remettre les lieux en bon état d'entretien.

L'Eurométropole de Metz sera tenue d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de la résiliation.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties conformément à l'article 2-3, toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge de l'Eurométropole de Metz.

## Article 11 : Assurances et responsabilités

L'Eurométropole de Metz s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir sa responsabilité civile ainsi que les risques suivants : l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre, justifier de cette assurance avant la prise d'effet de la présente convention et du paiement des primes chaque année, à la demande du Département.

## Article 12: Litiges

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg après constat de désaccord persistant.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

A METZ

Le

Pour le Département de la Moselle Le Président du Département

Patrick WEITEN

A METZ

Le 19 DEC. 2022

Pour METZ METROPOLE Le Président

François GROSDIDIER

Maire de Metz

Vice-Président de la Région Grand Est Membre Honoraire du Parlement

## **DÉCISION n° 396/2022**

# RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ AVEC LE ROTARY CLUB METZ DOYEN

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que le « Rotary Club Metz Doyen » organisera une soirée caritative en vue de la collecte de fonds destinés à la lutte contre l'illettrisme, le 15 octobre 2022 à 19h à l'Opéra-Théâtre de Metz.

## **DÉCIDONS:**

 De signer avec le « Rotary Club Metz Doyen », la convention de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre, le 15 octobre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221007-Decis396-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 7110/22

Pour le Président

Le Conseiller délégyé aux Etablissements Culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes Conseiller départemental de la Moselle



## C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

Le ROTARY METZ DOYEN, Hôtel la Citadelle 5, avenue Ney, 57000 METZ, représenté par son

Président Monsieur Vincent BARBARAS

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

d'autre part,

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

## PREAMBULE:

L'ORGANISATEUR soussigné organisera à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole

## le Samedi 15 octobre 2022

Une soirée caritative en vue de la collecte de fonds destinés à la lutte contre l'illettrisme. Cette soirée débutera à 19 heures et se terminera au plus tard à 23 heures 30. Les montages et mise en place se feront le même jour. La soirée se déroulera sur le <u>proscénium uniquement</u>.

## ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Metz Métropole met à disposition de l'ORGANISATEUR la salle (scène comprise) et le hall « billetterie » à la

H

date précitée, pour permettre l'organisation de la manifestation susmentionnée, selon les conditions d'utilisation fixées au règlements intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

## **ARTICLE II: CONDITIONS FINANCIERES**

a/ La présente mise à disposition de la salle de spectacle est consentie à l'ORGANISATEUR à titre gracieux, compte tenu de son caractère d'organisme à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général.

b/ des frais de personnel et de matériel technique seront facturés à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant total de 645 euros TTC pour 4 heures 30 + la location d'un vidéoprojecteur à 375 euros TTC, soit un montant total de 1020 € TTC.

Tout dépassement de ce forfait (au-delà de 4 heures 30) engendrera une refacturation du personnel de l'Opéra-Théâtre mis à disposition selon le tarif en vigueur.

## ARTICLE III: SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre.

En l'absence de ces contrôles, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

## **ARTICLE IV: RESPONSABILITES ET ASSURANCE:**

Metz Métropole ne sera nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait des activités du cocontractant et/ou de l'activité de ses membres au sein des locaux de Metz Métropole.

L'ORGANISATEUR garantit Metz Métropole contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels. Il garantit également Metz Métropole contre notamment les risques incendie et dégâts des eaux. Metz Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance doit être transmise impérativement 2 semaines avant l'évènement.

Les responsabilités respectives de Metz Métropole et de l'ORGANISATEUR sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

## ARTICLE V: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à date de sa signature. Elle arrivera à échéance le 16 octobre 2022.

ARTICLE VI: MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réservé de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

## ARTICLE VII: LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 4 odoke 2522

Pour l'Eurométropole

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux établissements culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes Conseiller départemental de la Moselle Pour l'Organisateur

ent BARBARAS

## DÉCISION n° 410 / 2022

## RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président.

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, a reçu délégation pour signer, "tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget."

CONSIDERANT la volonté de l'Opéra-Théâtre de produire un "Concert de l'Avent" dirigé par son cadre de Chœur, dans les communes de l'Eurométropole de Metz, les 2, 3, 9, 10, 16 et 17 décembre 2022.

## **DÉCIDONS:**

De signer avec les communes suivantes :

- X Laquenexy le 2 décembre 2022,
- Woippy le 3 décembre 2022,
- / Saint Privat La Montagne le 9 décembre 2022,
- N Vantoux le 10 décembre 2022,
- > Plappeville le 16 décembre 2022,
- YPeltre le 17 décembre 2022,

Le contrat de cession du droit d'exploitation du « Concert de l'Avent » du Chœur de l'Opéra-Théâtre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221028-Decis410-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz. le 18/10/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes Conseiller départemental de la Moselle



## CONVENTION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés,

**METZ METROPOLE Opéra-Théâtre**, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

## La Commune de WOIPPY

Mairie 1 Place de l'Hôtel de Ville, 57140 Woippy représentée par Monsieur Cédric GOUTH, Maire,

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du concert donné par le Cadre de Choeur de l'Opéra-Théâtre, le samedi 3 décembre 2022 à 19 h 00, à WOIPPY.

## **ARTICLE II: ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

L'Eurométropole de Metz, en qualité de Producteur, assumera la responsabilité artistique et technique du spectacle.

En qualité d'employeur, il assurera les cachets, salaires, indemnités, charges sociales et fiscales afférentes à son personnel attaché au spectacle.

## ARTICLE III: ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, conformément aux dispositions arrêtées en commun lors de la réunion technique sur place.

L'installation de la salle (chaises, tables...) sera à la charge de l'organisateur. Il mettra également à la disposition des artistes un espace loge et sanitaire.

Il tiendra le lieu de représentation à la disposition du Producteur à partir du samedi 3 décembre 2022 au matin, pour les mises en place techniques et artistiques nécessaires.

Il assurera une permanence technique le jour du spectacle à partir de 12 heures afin de faire face à toutes questions liées aux installations de mises à disposition.

Il assurera le service général du lieu et veillera aux conditions de sécurité et au bon déroulement de la représentation

Il prendra directement en charge la location d'un piano à queue (devis sur demande à Monsieur Patrice IANNAZZI- Chargé de production au 03 57 88 36 82) – transport et accord inclus, à installer le samedi 3 décembre au matin.

## ARTICLE IV: MONTANT DE LA PRESTATION

La présente représentation est cédée gratuitement par le Producteur. L'entrée du spectacle est libre.

## ARTICLE V: COLLATION ET BOISSON.

L'Organisateur fournira des petites bouteilles d'eau individuelles à chaque choriste et technicien. (30 personnes)

## ARTICLE VI: DROITS D'AUTEUR

L'Organisateur effectuera le paiement des droits d'auteur auprès des sociétés de perception (SACD, SACEM).

Les droits voisins seront à la charge du Producteur.

## **ARTICLE VII: PROMOTION ET PUBLICITE**

Le Producteur fournira les affiches et les programmes de salle. L'Organisateur en assurera la diffusion.

## **ARTICLE VIII: ASSURANCES**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exploitation de son spectacle dans son lieu, notamment pour le piano et la banquette.

## ARTICLE IX: ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information, radiophoniques et télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

## ARTICLE X: ANNULATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## ARTICLE XI: DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

## **ARTICLE XII: RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le らいにして

Pour l'Eurométropole

Pour l'Organisateur

Pour le Président

Le Maire

Cédric GOUTH

Le Conseiller délégué aux établissements culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes

Conseiller départemental de la Moselle

## **DÉCISION 424 / 2022**

## RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA REFONTE DE L'ECLAIRAGE DU CENTRE POMPIDOU-METZ

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16ème Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine.

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de rénovation énergétique et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

## **DÉCIDONS:**

 De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 60% pour la refonte de l'éclairage du Centre Pompidou-Metz dont le coût prévisionnel est estimé à 222 567,50 euros hors taxes.

Fait à Metz, le 24 octobre 2022

Présidente déléguée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221024-Decis424-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022 Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Anne FRITSCH-RENARD Adjointe au Maire de Metz

e Président



# PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Refonte de l'éclairage du Centre Pompidou-Metz

		1	
%	<b>%09</b>	40%	100%
Montant	133 540,50 €	89 027,00 €	222 567,50 €
RESSOURCES	Aides publiques : DSIL	AUTOFINANCEMENT Fonds Propres Emprunts Crédit-bail Autres	
Montant T.T.C	267 081,00 €		267 081,00 €
Montant HT	222 567,50 €		222 567,50 €
DEPENSES	Matériels (selon étude Ishii Conception Office Network)		TOTAUX

## **DÉCISION 425 / 2022**

RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA REALISATION DE DEUX ESPACES D'ATTENTE SECURISES ET LA MISE EN PLACE D'UN ELEVATEUR PMR A L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16ème Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de mise aux normes et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

## **DÉCIDONS:**

 De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 55% pour la réalisation de deux espaces d'attente sécurisés et la mise en place d'un élévateur PMR à l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine dont le coût prévisionnel est estimé à 166 667 euros hors taxes.

Fait à Metz, le 24 octobre 2022

lice-Présidente déléguée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221024-Decis425-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022 Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

METZ A

Pour le Président

Afine FRITSCH-RENARD
Adjointe au Maire de Metz



# PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Réalisation de deux espaces d'attente sécurisés et mise en place d'un élévateur PMR à l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine

TRAVAUX / Réalisation de 2 Espaces d'Attente Sécurisés Plâtrerie Menuiserie intérieure Electricité Revêtements de sols Revêtements muraux Gros œuvre Gros œuvre 12 100 € 13 200 € 13 200 € 13 200 € 13 200 € 13 200 €	Aides 49 500 € DSIL 14 520 €	Aides publiques :		
ion de 2 Espaces 41 13 13 place d'un Monte PMR 99	49 500 € 14 520 €			
place d'un Monte PMR	14 520 €		91 667 €	%99
place d'un Monte PMR				
	15840€			
	9 009 9			
	5 280 €			
400000000000000000000000000000000000000	7.260€			
		3.00		14
	119 460 €			
	15 840 €			
	5 280 €			
Monte PMR 44 000 €	52 800 €			
Menuiserie intérieure 17 600 €	21 120 €			
Electricité 6 600 €	7 920 €			
Revêtements de sols 6 600 €	7 920 €			
Revêtements muraux 7 150 €	8.580€			
ETUDES 17 000 €	20 400 €			
DIVERS 7 367 €	8 840 €			
EQUIPEMENTS 1 500 €	1800€			
		AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	75 000 €	45%
		Emprunts		
		Crédit-bail		
		Autres		
TOTAUX 166 667 €	67 € 200 000 €		166 667 €	100%

## DÉCISION n° 435/2022

## RELATIVE A LA SIGNATURE DE LOCATION DE MATERIEL MUSICAL « MADAME BUTTERFLY »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz présentera l'opéra « Madame Butterfly », les 2, 4 et 6 octobre 2022 à l'Opéra-Théâtre de Metz.

## **DÉCIDONS:**

 De signer avec les Editions Durand Salabert, le contrat de location de matériel musical de l'Opéra « Madame Butterfly ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221114-Decis435-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022 Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 14/11/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes Conseiller départemental de la Moselle Client n°: FR305582 Contrat n°: 1197825



Editions : Durand-Salabert-Eschig-Amphion-Rideau Rouge-Ricordi Paris Représentation pour la France, la Belgique et le Luxembourg : Ricordi Milan, Berlin, Londres ; EMB Budapest ; Universal Edition ; Boccaccini Spada ; Boosey & Hawkes

# CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL D'ŒUVRE MUSICALE Conditions particulières

ENTRE: ET: EDITIONS DURAND, dont le siège social est situé 16 rue des **EUROMETROPLOLE DE METZ** Fossés Saint Jacques - 75005 PARIS, représentée par MAISON DE LA METROPOLE Madame Valérie Foray, dûment habilitée 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ Email: valerie.foray@umusic.com CS 30353 ci-après l'EDITEUR **57011 METZ CEDEX 1** ci-après l'ORGANISATEUR LIVRAISON DU MATERIEL: MATERIEL (Description): Matériel complet de l'œuvre dont la nomenclature figure au bordereau joint au matériel RESTITUTION DU MATERIEL : ŒUVRE MUSICALE: 1197825 MADAMA BUTTERFLY ORCHESTRA RIDOTTA (PANIZZA) A l'adresse de la bibliothèque expéditrice (PUCCINI G.) [RICORDI] **EXECUTION(S) PUBLIQUE(S)** FIXATION SONORE DE L'INTERPRETATION DE L'ŒUVRE Date(s), nombre et lieu(x) MUSICALE: Orchestre / chef / interprète(s): 02/10/2022 (1) Opéra de Metz NA 04/10/2022 (1) Opéra de Metz 06/10/2022 (1) Opéra de Metz REDEVANCES FORFAITAIRES HT (pour 100 % des titulaires de droits d'auteur) : Mise à disposition matériel d'orchestre 4.485.00€ Attention, cette oeuvre est protégée et des grands droits seront percus en sus par la SACD. TOTAL HT 4.485.00€ La TVA au taux en vigueur de 5.5% sera ajoutée **DISPOSITION PARTICULIERE:** La somme susvisée est payable 45 jours au plus tard après l'émission de facture.

Fait à Paris le 06 octobre 2022 avec effet le jour même, en deux exemplaires originaux, ou un original numérique imprimable et non modifiable dans le cas de signature électronique, dont chaque Partie dispose.

conditions particulières. Impérativement, le MATERIEL voyage à l'aller comme au retour en port recommandé (sauf conventions différentes convenues par écrit entre les parties signataires).

L'ORGANISATEUR devra conserver le MATERIEL en lieu sûr, apporter les meilleurs soins à sa conservation et l'assurer à ses frais contre toute détérioration, perte ou vol, la valeur du MATERIEL étant égale à son coût de remplacement.

Le MATERIEL sera rendu à l'EDITEUR en bon état de conservation et sans annotations manuscrites, à la date fixée aux conditions particulières. Le MATERIEL souillé, déchiré, annoté, perdu ou détruit sera, au prix de remplacement par l'EDITEUR, mis à la charge de l'ORGANISATEUR. En cas de non-restitution au-delà d'un délai de 15 jours après la fin des représentations et/ou exécutions l'ORGANISATEUR devra payer à l'EDITEUR, à titre d'indemnité, la somme de 50 euros hors taxes par tranche de 7 jours de retard. L'ORGANISATEUR aura, en outre, à payer à l'EDITEUR une indemnité au titre du manque à gagner que ce dernier aura subi entre la date où le MATERIEL aurait dû lui être rendu et la date à laquelle il aura été restitué, en état d'être loué de nouveau.

Dans l'hypothèse d'une perte ou d'un vol, il est précisé que l'EDITEUR restant propriétaire du MATERIEL, il pourra le revendiquer en quelque main qu'il se trouve, même si l'ORGANISATEUR a réglé entre-temps le prix de son remplacement.

## Article IV - Modalités de paiement des redevances

Sauf dérogation dans les Conditions Particulières, les redevances sont payables sur présentation de facture de l'EDITEUR. Le règlement par l'ORGANISATEUR de l'intégralité de la somme visée aux conditions particulières constitue pour l'EDITEUR une condition essentielle à la conclusion du présent contrat. En conséquence, le non-respect par l'ORGANISATEUR de son obligation de paiement constitue une condition résolutoire immédiate et de plein droit du présent contrat, l'EDITEUR se réservant alors toute voie de droit utile pour la sauvegarde de ses intérêts et de ceux des ayants-droit concernés.

L'EDITEUR facturera à l'ORGANISATEUR pour toute commande annulée après l'édition du présent contrat et de la facture correspondante, de frais de dossier d'un montant conventionnel de 150 euros.

## Article V - Présence de l'EDITEUR aux exécutions

L'EDITEUR pourra assister librement aux répétitions et l'ORGANISATEUR s'engage à mettre à sa disposition 2 places gratuites de première catégorie par représentation et/ou exécution.

## Article VI - Litiges

En cas de litige, les tribunaux du siège de l'Editeur seront seuls compétents.

## Article VII - Loi applicable

Le présent contrat, ses conséquences et ses suites est régi par la loi française.

## Article VIII - Modification

Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par écrit.

L'EDITEUR

L'ORGANISATEUR

Patrick THIL

Conserlly departement

## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL D'ŒUVRE MUSICALE

Conditions Générales

## Article I : Etendue des droits consentis à l'ORGANISATEUR

La mise à disposition temporaire et à titre non exclusif du MATERIEL – objet du présent contrat - comporte l'autorisation de l'utiliser aux seules fins définies aux conditions particulières. Toutes utilisations non prévues aux présentes, sont réservées par l'EDITEUR. En cas d'exploitation à des fins – dûment autorisées - d'exécution et/ou de représentation publique, l'ORGANISATEUR devra solliciter, au titre de l'exploitation de l'ŒUVRE MUSICALE, toutes autorisations requises en vertu des lois en vigueur sur le territoire de l'exécution publique et/ou de la représentation publique, auprès des organismes de gestion collective des droits d'auteurs compétents ou du représentant local de l'EDITEUR, et acquitter toutes rémunérations afférentes.

Toute reproduction, totale ou partielle, du MATERIEL, par quelque moyen ou personne que ce soit, est interdite. Il en va de même de la sous-location, du prêt ou de la vente dudit MATERIEL. Sauf stipulations des conditions particulières, la fixation sonore et le surtitrage de l'ŒUVRE MUSICALE sont interdits. L'ORGANISATEUR s'engage, sauf autorisation préalable écrite de l'EDITEUR, à ne pas réaliser ou laisser réaliser la transmission par radiodiffusion ou télévision ou via les réseaux de transmission de données de type internet des représentations et/ou exécutions données ; ces utilisations feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

La mise à disposition temporaire du MATERIEL étant faite en considération de la garantie donnée par l'ORGANISATEUR des exécutions publiques et/ou représentations publiques définies aux conditions particulières, l'ORGANISATEUR versera à l'EDITEUR, pour toute exécution publique et/ou représentation publique non donnée, une indemnité égale au montant des redevances fixé aux conditions particulières. Chaque exécution publique et/ou représentation publique supplémentaire fera l'objet d'un autre contrat.

## Article II -Droit moral

L'ORGANISATEUR devra assurer le respect des droits moraux des créateurs, notamment leur droit au nom et au respect de l'intégrité de l'ŒUVRE MUSICALE, y compris son titre. Par conséquent, l'ORGANISATEUR s'engage à indiquer sur toute publicité, programme ou tract, affiches, support matériel de type CD dans le cas où la fixation sonore de l'ŒUVRE MUSICALE est autorisée dans les conditions particulières, le nom des créateurs et de l'EDITEUR – selon la formule indiquée aux conditions particulières. Un exemplaire justificatif de ce(s) document(s) sera remis sans frais à l'EDITEUR.

Il ne pourra par ailleurs apporter ou laisser apporter, à l'occasion des exécutions publiques et/ou représentations publiques, aucune modification à l'ŒUVRE MUSICALE notamment par voie d'adjonction, de suppression, d'adaptation ou d'arrangement. L'ŒUVRE MUSICALE devra être exécutée et/ou représentée telle qu'elle ressort du MATERIEL. L'ORGANISATEUR s'engage à donner et à faire donner tous les soins nécessités par des exécutions publiques et/ou représentations publiques fidèles et de qualité.

En cas de non-respect de ce qui précède, l'ORGANISATEUR engagera sa responsabilité, y compris à l'égard de l'EDITEUR.

## Article III - Conditions de livraison - Détérioration - Perte - Vol du MATERIEL

Le MATERIEL ne sera fourni qu'après retour du contrat signé.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre ou faire prendre livraison du MATERIEL mis à sa disposition dans les locaux de l'EDITEUR et, pour le cas où ledit MATERIEL devrait être expédié par les soins de l'EDITEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à fixer à l'EDITEUR, par écrit, le mode d'expédition désiré, sans toutefois qu'aucune responsabilité puisse être invoquée contre l'EDITEUR pour tous les risques afférents au transport et à la livraison du MATERIEL. Les frais de port et d'emballage pour l'envoi et le retour du MATERIEL sont à la charge de L'ORGANISATEUR. Le MATERIEL doit être retourné à l'adresse fixée aux

## **DÉCISION 438 / 2022**

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CIRCP), portant sur un partenariat en matière d'assistance technique et scientifique pour le diagnostic entomologique des collections de la réserve externalisée du Musée de la Cour d'Or à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine (MAP).

## **DÉCIDONS:**

De signer la convention de partenariat avec le Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CIRCP), ayant pour objet l'assistance technique et scientifique pour le diagnostic entomologique de collections du Musée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221128-Decis438-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022 Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Metz, le 28/11/22

Pour le Président Le Conseiller déléqué.

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes Conseiller départemental de la Moselle



# CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

E.P.C.I. Metz Métropole: 2022-2023

ENTRE:

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Metz Métropole,

Représenté par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL , dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020.

Adresse: 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ cedex 1

SIRET: 200 039 865 00106

Ci-après dénommée le maître d'ouvrage,

D'une part.

ET:

Le CICRP (Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine)

Représenté par la Directrice, Dominique VINGTAIN

Adresse: 21 rue Guibal – 13003 Marseille

Ci-après dénommé le CICRP,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les parties »,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le CICRP est un groupement d'intérêt public doté des compétences scientifiques et des moyens techniques spécifiques en matière d'analyses, aide aux diagnostics, conseils, préconisations, assistance et suivi des interventions de conservation et de restauration du patrimoine.

Les missions du CICRP, défini par l'article 2 de ses statuts précisent qu'il a vocation à apporter une assistance scientifique et technique en conservation-restauration de biens culturels d'intérêt patrimonial à la maîtrise d'ouvrage et à tout acteur impliqué dans de ce type d'opération. Il mène des recherches afin de développer les méthodes nécessaires à la connaissance et à la conservation-restauration des biens culturels. Il constitue une documentation liée à ses activités et assure une mission de centre de ressources et d'information. Il mène ou participe à des actions de diffusion (colloque, publication, site web...) ou de formation et de sensibilisation, dans ses secteurs d'activité.

Le CICRP est doté d'ateliers de restauration destinés à accueillir principalement des œuvres picturales et graphiques sur tout support. Dans ce cadre il accueille des restaurateurs répondant aux critères établis par l'article 13 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, ou dans l'esprit de cette loi pour les collections publiques hors Musées de France.

Ces missions s'exercent sur le territoire national français, principalement dans le grand Sud-est et concernent les patrimoines publics, ou privés protégés au titre des Monuments Historiques dans le cadre du code du patrimoine.

Ces missions peuvent s'exercer également hors du territoire national français dans le cadre de collaborations internationales.

Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine « Belle de Mai »

isabelle.locoge@cicrp.fr : Secrétaire générale

jean.fouace@cicrp.fr : Responsable du pôle scientifique ; veronique.dupuy@cicrp.fr: Assistante Secrétaire générale

Pour exécuter ses missions, le CICRP dispose de locaux : laboratoire, ateliers de restauration, locaux administratifs et techniques formant l'entité patrimoniale au sein de l'emprise dénommée "Friche de la Belle-de-Mai".

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

## CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention définit les procédures des opérations et les relations entre les différents acteurs de ces opérations au sein des locaux du CICRP, dans le respect du Code du Patrimoine et dans le cadre des missions et des statuts de l'institution.

Le CICRP assurera, à la demande du maître d'ouvrage, une assistance technique et scientifique.

## ARTICLE 2. ASSISTANCE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

L'assistance technique et scientifique portera sur le diagnostic entomologique des collections de la réserve externalisée du musée de la Cour d'Or de Metz. A été identifiée, sur de nombreuses collections en bois difficilement déplaçable, la présence d'insectes xylophages de type vrillettes, piégées sur deux pièges lumineux Insectron (300M). Ces insectes sont apparus lors de l'été 2022 (juin-septembre) mais la source de l'infestation n'a pas été localisée.

## ARTICLE 3. DETAILS DE L'INTERVENTION DU CICRP

L'intervention se déclinera sur deux axes :

- identification des organismes nuisibles à partir des plaques de glu, ainsi que la recherche des sources d'infestation, puis,
- conseils en conservation préventive (cadrillage de piégeage) et en matière de traitement (fumigation ou produit biocide rémanent).

Une mission sur site se déroulera le 24 novembre 2022 et sera accomplie par Fabien FOHRER, entomologiste du CICRP.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

Celles-ci s'engagent à définir conjointement les phases de définition, de préparation et de réalisation de l'intervention du CICRP.

## Article 4.1. Engagement du CICRP

Le CICRP s'engage à transmettre au maitre d'ouvrage un rapport dans les deux mois qui suivent la mission.

## Article 4.2. Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au CICRP les informations nécessaires au dossier et garantit les conditions d'accueil techniques et humaines suffisantes pour la mise en œuvre de l'intervention.

Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine « Belle de Mai »

isabelle.locoge@cicrp.fr: Secrétaire générale

jean.fouace@cicrp.fr: Responsable du pôle scientifique ; veronique.dupuy@cicrp.fr: Assistante Secrétaire générale

## ARTICLE 5. PROPRIETES DES DONNEES

Le CICRP est propriétaire des résultats des rapports d'études réalisés par ses agents et produits au cours des opérations faisant l'objet de la présente convention. A cet effet, il conservera tous les rapports originaux résultant de ces études.

Ceux-ci permettront notamment au CICRP d'alimenter son centre documentaire.

## ARTICLE 6. DIFFUSION / EXPLOITATION DES DONNEES

Le maître d'ouvrage cède au CICRP le droit de communiquer le dossier scientifique à un public spécialisé.

En cas de diffusion extérieure :

- Le maître d'ouvrage s'engage à respecter la propriété intellectuelle du CICRP en sollicitant au préalable les personnes concernées et en ajoutant la mention « avec l'assistance du CICRP ».
  - Le logo du CICRP devra également apparaître sauf avis contraire.
- Pour toute diffusion non commerciale, le CICRP s'engage à prévenir le maître d'ouvrage quant à la reproduction du dossier d'imagerie scientifique ou des photographies prises par ses agents – intégralement ou en partie – pour les biens culturels relevant du domaine public inscrits dans la présente convention.

A titre dérogatoire à cette clause, le maître d'ouvrage accepte dès à présent que le CICRP reproduise ledit dossier d'imagerie scientifique ou lesdites photographies – intégralement ou en partie – dans son bilan annuel diffusé sur son site internet.

Le CICRP se conformera aux conditions de reproduction des biens culturels n'étant pas encore entrés dans le domaine public.

Pour toute diffusion commerciale, le CICRP sollicitera l'autorisation du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7. COÛT DE L'OPERATION / ENGAGEMENT FINANCIER

Conformément aux présentes dispositions du Règlement de participation financière du CICRP, le coût total de cette mission s'élève à mille trois cent dix euros (soit 1 310 €) correspondant à :

- une assistance et intervention ponctuelle de sept cent cinquante euros (soit **750 €**) (détail en annexe n°1),
- une mission comprenant le transport A/R hors région limitrophe pour un montant de trois cents euros (soit **300** €), et,
- des indemnités jour repas / hébergement à hauteur de deux cent soixante euros (soit **260**€).

A cet effet, il est donc convenu entre les parties que le maître d'ouvrage s'engage à rembourser auprès du CICRP les frais suscités, et ce dès la fin des opérations (cf. annexe n°2), conformément au règlement financier du CICRP sur présentation d'une facture.

Celui-ci s'engage également à s'acquitter, auprès du CICRP, de tout surcoût lié à une modification de la présente convention.

Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine « Belle de Mai » isabelle.locoge@cicrp.fr: Secrétaire générale

jean.fouace@cicrp.fr : Responsable du pôle scientifique ; veronique.dupuy@cicrp.fr: Assistante Secrétaire générale

## ARTICLE 8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties.

## ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification sur le déroulement des opérations ou sur le planning, ainsi que l'ajout de tout nouvel examen ou documentation complémentaire non prévu dans la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les parties.

En cas d'accord entre les parties, celles-ci établiront un avenant à la présente convention. L'avenant mentionnera entre autres le nouveau dispositif, les nouvelles dates ainsi que le nouveau règlement de participation financière.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation essentielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résolue de plein droit par l'autre partie et ce sans aucune forme de dédit ou d'indemnités.

### ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Marseille, en deux exemplaires, le

28 NOV. 2022

Pour le CICRP La directrice Pour l'E.P.C.I. Metz Métropole, Le Conseiller Délégué

**Dominique VINGTAIN** 

Patrick THIL

Centre Interdisciplinaire de Conservation et Restauration du Patrimoine « Belle de Mai »

isabelle.locoge@cicrp.fr : Secrétaire générale

jean.fouace@cicrp.fr: Responsable du pôle scientifique ; veronique.dupuy@cicrp.fr: Assistante Secrétaire générale

## **DÉCISION n° 445/2022**

## RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC JESI DE L'OPERA « TOSCA »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT la programmation à l'Opéra de JESI (Italie), les 16 et 18 décembre 2022 de l'opéra "TOSCA",

## **DÉCIDONS:**

De signer avec l'Opéra de JESI, la convention de partenariat de l'opéra « TOSCA », en vue de sa programmation les 16 et 18 décembre 2022 à JESI (Italie).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221115-Decis445-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022 Affichage: 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Fait à Metz, le 15/11/22

Conseiller départemental de la Moselle

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



## RENTAL AGREEMENT

## (SETS, COSTUMES AND PROPS)

## «TOSCA» - (G. PUCCINI)

## BETWEEN:

## EUROMÉTROPOLE DE METZ,

Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1, Hereby legally represented by Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué chargé des Equipements Culturels, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET: 200 039 865 00106

APE: 9004Z

Licences: PLATESV-R-2021-000195-000196-000197

TVA Intracommunautaire: FR07200039865

Hereinafter referred to as « Eurométropole de Metz »

By one part,

## AND:

La Fondazione Pergolesi Spontini – Teatro Pergolesi de JESI (Italie) Largo Francesco Degrada, 5 I-60035 JESI C.F. e P.I 02039280421 Hereby represented by Missis Lucia Chiatti, General Director

Hereinafter referred to as « Fondazione Pergolesi Spontini – Teatro Pergolesi de JESI »,

By other part,

The following has been agreed:

## ARTICLE 1 - Object

The PRODUCER agree to hire to FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI the following production:

## " Tosca " of Giacomo PUCCINI Stage Director : Paul Emile FOURNY

The production, stored in Opéra-Théâtre de Eurométropole de Metz will be put at the disposal of FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI in its entirety, i.e. sets, costumes and props.

Are not included: shoes and wigs, unless they are entire part of the production.

The dates of performances are: December 2022 16 et 18.

R

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI - TEATRO PERGOLESI DE JESI will make sure of the conformity of the sets with regards to its stage.

The production is completely reserved for the performances, object of this agreement; FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI cannot either lend or rent it.

## ARTICLE 2 - Financial terms

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI will pay to the PRODUCER 11 000 € HT (eleven thousand euros) for all performances.

This sum will be paid to PRODUCER, the first business day after the premiere.

The producer will provide an invoice upon receiving payment with the acknowledgment.

## ARTICLE 3 - Fees - Copyright

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI - TEATRO PERGOLESI DE JESI will have to obtain all necessary authorizations for the representation of this opera.

It is up to FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI to contract with the authors of the production (art.1) to settle by mutual agreement the modalities of their collaboration. For that purpose, EUROMÉTROPOLE DE METZ will inform by writing the stage director, the set designer, the costume designer and the light designer or their legal successor about the rent of the production. FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI makes in particular a committement to negociate and to settle the possible copyrights for the resumption of the production, with the stage director, the set designer, the costume designer and the light designer or their legal successor. FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI guarantees the PRODUCER against any appeal of any nature that could be exercised by the authors or their legal successors because of the present rent.

## ARTICLE 4 - Technicians

EUROMÉTROPOLE DE METZ will send to Jesi, one member of the technical staff of Opéra-Théâtre de Eurométropole de Metz, for the preparation of the performances (1 technician fitter), according to a time schedule to be defined together by technical Directions of both Opera houses.

For this technician, FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI - TEATRO PERGOLESI DE JESI will:

- Book and pay a room in a hotel (at least 3 stars), breakfast included;
- Pay on arrival a daily allowance at the international rate in force : (as an indication, in France, it is 35 € for two meals)
- Pay directly for the travel expenses established by EUROMÉTROPOLE DE METZ (train or plane possibly) from Metz to Jesi and back.

## ARTICLE 5 - Transportation of the production

The technical Directions of OPERA-THEATRE DE EUROMÉTROPOLE DE METZ and of FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI will discuss and agree the date of the delivery in Jesi of the production as defined by article 1a), and of its return to Metz, as well as on the practical modalities of its transport.

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI will pay all transportation costs of the production, insurance included, from Metz to Jesi and back.

The technical staff of OPERA THEATRE DE EUROMÉTROPOLE DE METZ will prepare the production for the transport from Metz to Jesi, and will take care of unloading after return to Metz of the production.

## ARTICLE 6 - Insurances

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI shall insure the production for all risks, for the amount of 80 000 €.

The insurance must cover all the duration of the rent, from departure from Metz till return of the production in Metz.

A certificate of insurance shall be provided by FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI, before the production in loaded in Metz.

## ARTICLE 7 - Inventory

A contradictory inventory of the production will be made in Jesi, at the time of the unloading and of the loading for return.

Any damage or loss, noticed during these inventories, shall be immediately indicated to the carrier and, at the same time, to EUROMÉTROPOLE DE METZ.

The not visible damages or losses shall be the object of reserves in the working eight days following the delivery to go or return.

The material having undergone damages or losses not indicated by FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI according to the rule above, will be paid or replaced identically.

For lack of acting for the prescribed deadline, the failing part will not be justified anymore to assert any claim to the other part and will have to assume the responsibility of the disaster.

## ARTICLE 8 - Exploitation of the production

The PRODUCER cannot be held responsible for possible incidents occurring during the period of rent and bound to a maladjusted or a not corresponding to existing standards exploitation of the production.

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI makes a commitment to take all the necessary precautions so that the given material is treated and displayed in the best conditions and so that it is kept according to the rules of the art.

Any possible adaptation, addition or transformation shall be the object of an express agreement of the PRODUCER and of the authors. The expenses due to an adaptation, an addition or a transformation will be paid only by FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI. Any loss or disappearance will be charged by FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI at the price of new. Any restoration made necessary by the exploitation of the production (because of a deterioration, a denaturation...) would be chargeable to FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI.

Regarding the costumes, the following additional capacities will have to be respected:

- Alterations and fittings will be chargeable to FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI TEATRO PERGOLESI DE JESI,
- It is specified that suits will however have to undergo no treatment or paint or dye; they will have to be neither cut nor machine stitched,
- Suits will have to be returned without alteration and not cleaned; EUROMÉTROPOLE DE METZ will take care of the cleaning, which will be paid back by FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI

   TEATRO PERGOLESI DE JESI. EUROMÉTROPOLE DE METZ will provide an invoice upon receiving payment,
- The costumes which would be realized in more by FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI TEATRO PERGOLESI DE JESI, if needed, will become its property.

## ARTICLE 9 - Publicity, credits

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI undertakes to clearly mention the following credits, in all programs, posters, publicity material and publications:

« Production of the Opéra-Théâtre of Eurométropole de Metz ».

The order of the credits will be written in accordance with the customary practice of FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI.

The creative team, as listed in Article 1, must be included in all publicity as well

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI shall provide a minimum of 2 complimentary tickets for the PRODUCER for all the representations mentioned in Article 1a of this contract.

## ARTICLE 10 - Broadcasting / Photos

Except the radio, broascast or internet emissions of information of a duration less than 3 minutes, any recording, even partial, of a representation object of the present contracy is authorized only for purposes of archiving.

THE PRODUCER authorize besides gracefully FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI to photograph the representations only for purposes of archiving and of promotion.

## **ARTICLE 11 - Termination**

The present contract will be suspended or cancelled without any compensation in the case of absolute necessity.

Except the case of absolute necessity, any break or non-fullfillement of the present entails for the failing part the obligation to pay to the other part a compensation equivalent to the amount really committed by this one, without prejudice to the allowance of possible damages.

## ARTICLE 12 - Applicable legislation

The Parties hereby declare that they will try to reach a friendly solution to any disagreement, before attempting legal address.

If no amicable solution can be found, the Parties shall refer to the French juridictions.

Done in Metz in two original copies, the JS/11/22

Pour EUROMÉTROPOLE DE METZ,

aleu 1/

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux établissements culturels

FONDAZIONE PERGOLESI SPONTINI – TEATRO PERGOLESI DE JESI

General Director

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes Conseiller départemental de la Moselle